

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 224

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**TITRE**

Rédiger ainsi le titre :

« pour verrouiller un contentieux embarrassant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement proposé de renommer la proposition de loi de manière à expliciter le mécanisme institutionnel à l'œuvre derrière ce texte, à savoir, l'usage du pouvoir législatif pour verrouiller un contentieux administratif en cours, dont l'issue pourrait être défavorable à un projet d'infrastructure déjà fragilisé par une première annulation juridictionnelle.

Le tribunal administratif de Toulouse, par une décision du 27 février 2025, a annulé deux arrêtés préfectoraux relatifs au projet autoroutier A69, au motif que la condition de raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), requise par le droit de l'environnement, n'était pas remplie. Un appel est pendant devant la cour administrative d'appel. Pourtant, la présente proposition de loi vise à court-circuiter ce contentieux en inscrivant dans la loi ce que le juge a précisément suspendu (la reconnaissance de la RIIPM pour ce projet).

Ce choix illustre un usage de la loi comme instrument de neutralisation contentieuse, là où le droit prévoit des voies classiques de recours et de réexamen. Il s'agit moins ici d'une validation technique que d'une tentative de verrouillage législatif d'un contentieux devenu politiquement

embarrassant, notamment du fait des mobilisations citoyennes, des critiques juridiques et des risques d'annulation définitive.

Le titre proposé vise à nommer cette opération pour ce qu'elle est, c'est à dire, une réponse politique à une difficulté judiciaire au mépris de l'équilibre des pouvoirs et de la justice.